

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 23 septembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "complétant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat", a donné le 26 septembre 1991 l'avis suivant :

INTITULE.

Conformément à l'usage, il y a lieu d'écrire "modifiant l'arrêté royal" au lieu de "complétant l'arrêté royal".

PREAMBULE.

1. Les alinéas 1er et 2 seraient mieux rédigés comme suit :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par la loi du 11 juillet 1973, notamment l'article 9;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;"

2. Les alinéas 3 et 4 sont superflus et doivent donc être omis.

.../...

3. L'alinéa 5 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 ..., modifié par l'arrêté royal n° 71 du 20 juillet 1982 et par les arrêtés royaux des 8 juillet 1976, 14 novembre 1978, 1er août 1984 et 29 août 1985;".

4. A l'alinéa 6, il y a lieu d'omettre les mots "contenant les conclusions des négociations menées au sein".

5. Le considérant est superflu et doit, dès lors, être omis.

6. L'alinéa 10 doit être omis car un arrêté de l'Exécutif a nécessairement été délibéré par lui.

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'article doit être rédigé comme suit :

"Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les mots "des religions catho-

.../...

lique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat" sont remplacés par les mots "des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement de la Communauté française".

Article 3.

1. Dans le texte qui complète l'annexe à l'arrêté royal du 25 octobre 1971, sont visées au C, § 1er, c, "la maîtrise en histoire, pensée et civilisation juive, délivrée par l'U.L.B." et au C, § 1er, d, "la licence spéciale en histoire, pensée et civilisation juive, délivrée par l'U.L.B.".

De telles dispositions en faveur d'une université déterminée créent une discrimination qui n'est justifiée par aucun critère objectif. De plus, elles peuvent porter atteinte aux libertés garanties par les articles 48 et suivants du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne.

Dès lors, il faut écrire :

.../...

"c) la maîtrise en histoire ..., délivrée par une université belge ou étrangère (1) ...;

"d) le diplôme de licence ..., délivré par une université belge ou étrangère ...".

La même observation vaut pour le paragraphe 2, c et d, et pour le paragraphe 3, c et d.

2. Le texte sous e serait plus clair s'il était rédigé comme suit :

"e) le diplôme de docteur ou de licencié, en quelque matière que ce soit, délivré par ...".

La même observation vaut pour le paragraphe 2, e, et pour le paragraphe 3, e.

Article 4.

L'arrêté ayant un effet rétroactif, l'article doit être rédigé comme suit :

"Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1991".

(1) Les mots "université belge ou étrangère" sont proposés parce qu'ils figurent dans le texte sous "e".

VV.

- -

L. 21.194/2.

VV.

- 6 -

L. 21.194/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint.
La note du Bureau de Coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.

